

ARRÊTÉ DU MAIRE 2025 / 84

Autorisation d'un Tir d'Artifice de Divertissement

Le Maire de la Commune de CERISIERS,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

VU l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement,

VU le décret N° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs qui définit les normes de sécurité industrielle auxquelles sont soumis les feux de divertissement, le nouveau classement des produits et les conditions générales d'acquisition des articles pyrotechniques,

VU le décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010,

VU l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susmentionné,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feu d'artifice sur le territoire de la commune.

A R R E T E

Article 1 : Monsieur BORDET Kévin et Monsieur LENOBLE Clément sont autorisés à tirer un feu d'artifice des groupes T1-T2-F2-F3-F4 comprenant 19,71 kg de matière explosive.
Lieu : Stade "Jean Paquet" de Cerisiers, Cadastéré AB 36, AB 40 et AB 410.
Date : vendredi 15 août 2025 à partir de 22 h 30.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur BORDET Kévin qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur BORDET Kévin et Monsieur LENOBLE Clément dès le tir terminé.

Article 9 :

- ❖ Monsieur le Maire de Cerisiers
- ❖ Monsieur BORDET Kévin
- ❖ Monsieur le Chef du Centre de Secours de CERISIERS
- ❖ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cerisiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.



Fait à Cerisiers le 8 août 2025
Le Maire
Patrick HARPER

Envoyé en préfecture le 08/08/2025

Reçu en préfecture le 08/08/2025

Publié le **08 AOUT 2025**

ID : 089-218900660-20250808-ARRETE202584-AR